



édito



Chers adhérents,

Notre Assemblée Générale Ordinaire s'est tenue le 23 juin dernier pour voter le renouvellement des membres de son Conseil d'administration (élus pour 4 ans), dont le rôle est d'organiser et de gérer le service.

Collège employeur élu parmi les adhérents de l'association :

Catherine Baravalle (Vice-président), Lionel Février (Administrateur), Philippe Massé (Administrateur), Gilbert Stellardo (Président), Robert Suissa (Secrétaire), Jacques Tournayre (Secrétaire adjoint), Bruno Vento (Vice-président) et Alain Voisin (Trésorier adjoint).

Collège salarié, désigné par les organisations syndicales représentantes au niveau national interprofessionnel :

Brigitte Rossi Pierson (CFDT), Eric Vidal (CFDT), Patrice Laurent (CFE-CGC), Gilbert Dose (CFTC), Véronique Ollivier (CGT), Gilbert Ghini (CGT), Eric Greer (FO) et Jean-Charles Quercia (FO).

Président : M. Gilbert Stellardo réélu.

Nous vous souhaitons un bel été et vous donnons rendez-vous en septembre prochain.

Pascale DESVALLEES
Directeur Général

Du bon usage des EPI : obligations partagées employeurs / salariés

Destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé (...) selon l'article R.233-83-3 du Code du travail, les EPI (équipement de protection individuelle) ne doivent être utilisés qu'en dernier recours quand la protection collective est insuffisante ou impossible à mettre en oeuvre.

Le choix des EPI doit se faire en fonction :

- Des risques existants auxquels le salarié est exposé dans le cadre de la réalisation de sa mission (travail en hauteur, manipulation de produits dangereux, utilisation de machines et d'outils...).
- Des conditions et de l'environnement de travail (exposition au chaud, au froid, au bruit, risque d'électrocution...).
- De l'utilisateur (les EPI doivent être adaptés à sa morphologie).
- Des normes en vigueur.

Le médecin du travail peut être consulté sur le choix des EPI car ces équipements font partie des moyens de prévention des risques professionnels.

Les obligations de l'employeur

L'employeur a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Il est important de rappeler que cette obligation s'applique également aux intérimaires.

Les équipements de protection individuelle doivent être :

- Fournis gratuitement aux utilisateurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
- Adaptés aux risques et au travail à réaliser.
- Utilisés conformément à leur conception.
- Vérifiés, entretenus régulièrement et remplacés après la date limite d'utilisation ou en cas de détérioration.
- Réservés à un usage personnel (sauf cas spécifiques).
- Certifiés conformes (marquage CE).
- Accompagnés d'une notice d'utilisation en français et du certificat de conformité.

L'employeur doit s'assurer de la bonne utilisation des EPI par ses salariés. Il leur propose des actions de formation et d'information pour savoir porter et ajuster leurs équipements, les vérifier et les entretenir correctement et les ranger dans un endroit approprié qui n'altère pas ses propriétés de protection ou son fonctionnement. Un EPI mal ajusté, mal utilisé ou mal entretenu peut s'avérer être dangereux en n'assurant plus sa fonction primaire de prévention.

Les obligations du salarié

De son côté, le salarié doit prendre soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres collaborateurs. Il doit respecter les instructions données par son employeur via le règlement intérieur, les notes de services, l'affichage des consignes de sécurité...



L'utilisateur d'EPI est tenu de :

- Respecter les conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien fournies par le fabricant et consignées par l'employeur.
 - Signaler les équipements défectueux ou périmés.
 - Utiliser les EPI mis à sa disposition par son employeur. Il ne peut se soustraire à l'obligation de port des EPI si toutes les instructions lui ont été communiquées par son employeur.
- Un salarié qui ne porte pas ses EPI peut être sanctionné par l'employeur. Selon la gravité de la faute et du risque provoqué, la sanction peut aller du simple avertissement au licenciement disciplinaire.

Porter des EPI peut parfois s'avérer contraignant, la raison la plus fréquemment avancée est le manque de confort, la gêne occasionnée ou encore l'aspect esthétique.

Faire le choix d'impliquer le salarié dans la sélection de l'EPI en fonction de ses attentes et des tâches qu'il a à effectuer est l'assurance qu'il soit bien porté.

Sources : Editions Tissot
www.officiel-prevention.com

"La prévention, une question de bon sens..."

Que faire en cas de corps étranger dans l'oeil ?

- Avant toute intervention, se laver les mains
- Ne pas retirer le corps étranger
- Laver l'oeil sous faible pression avec du sérum physiologique
- Consulter systématiquement un ophtalmologiste



Visitez «le village des addictions»

Les conduites addictives représentent chaque année 20% du taux de mortalité en France. Impactant aussi bien la vie sociale, familiale que professionnelle, la connaissance de ces addictions et leur prise en charge sont primordiales.

Créé par un collectif d'acteurs engagés dans la prévention de ces addictions, le portail Internet dédié www.addictaide.fr permet d'accéder au Village des addictions et aborde tous les thèmes : alcool, tabac, drogues, jeux...



Ce site s'adresse aux professionnels de santé, aux salariés, aux chefs d'entreprise ainsi qu'aux proches de consommateurs en leur permettant :

- 1/ De comprendre les addictions.
- 2/ De les évaluer par la mise à disposition de questionnaires d'auto-évaluation, d'outils de prévention, de soins et de recherche.
- 3/ D'accéder aux structures et professionnels compétents grâce à un annuaire en ligne.

La CPAM accompagne les employeurs

Depuis septembre 2015, la CPAM des Alpes-Maritimes offre un nouveau service aux entreprises et cabinets comptables du département en les accompagnant dans leurs démarches en ligne. Une équipe de deux conseillers-employeurs est à leur disposition pour l'utilisation des télé-services proposés par l'Assurance Maladie et accessibles via le site Internet www.net-entreprises.fr (attestations de salaire, déclarations d'accident du travail, bordereaux de paiement des IJ). Ces interlocuteurs privilégiés assistent également les employeurs pour faciliter leur passage à la DSN (déclaration sociale nominative).

Vos contacts :

Céline Lauzière - Tél. 07 61 54 51 22
celine.lauziere@cpam-nice.cnamts.fr

Manuel Cossari - Tél. 06 98 99 49 30
manuel.cossari@cpam-nice.cnamts.fr

Témoignage adhérent

FICHE D'IDENTITE :

Activité : Créateur et distributeur de produits financiers
Année de création : 1961
Lieu : Nice
Directeur Grand-Sud : Frédéric ATTHAR
Effectif : 17 personnes

Nous avons consacré notre lettre du mois dernier à l'entretien infirmier dans le cadre des missions et des engagements de l'AMETRA06 en matière de suivi de la santé des travailleurs et de la prévention des risques professionnels. Nous avons souhaité revenir sur ce thème à travers le témoignage de l'un de nos adhérents qui a eu son premier entretien infirmier.

Monsieur Atthar, vous avez eu votre premier entretien infirmier à l'AMETRA06. Comment s'est-il passé ?

Très bien. Dès le début de l'entretien j'ai été mis en confiance par l'infirmière qui m'a expliqué le déroulement de l'entretien, son objectif et la différence avec les consultations médicales comme celles que j'avais eues jusqu'à présent. L'approche est vraiment différente et très orientée sur l'état de santé, non seulement physique mais également mental.

J'exerce une fonction de management très prenante et centrée sur mes équipes. J'ai rarement l'occasion de pouvoir parler de mes propres préoccupations. L'infirmière rencontrée a eu une grande capacité et

qualité d'écoute. Cet entretien m'as permis de faire une parenthèse pour parler de moi, de mon bien-être au travail et d'aborder des questions liées à mon état de santé physique, que j'ai un peu négligée dernièrement. J'ai pu, entre autres, pour la première fois aborder mon problème de surpoids. L'infirmière a su créer un déclic en moi en me posant des questions très pertinentes. Elle m'a conseillé et orienté vers le bon spécialiste qui m'a très rapidement pris en charge et par lequel je suis maintenant suivi.

Nous sommes allés au-delà du poste de travail à proprement parler en échangeant sur les méthodes de travail, la perception de mon métier et de mon environnement de travail. Nous avons également fait le point sur mes aspirations professionnelles et personnelles.

J'ai également été « rassuré » en sachant qu'en cas de nécessité médicale, je pouvais être réorienté vers mon médecin du travail habituellement chargé de mon suivi.

Que retirez-vous de cet entretien ?

Cet entretien est complémentaire à la consultation avec le médecin du travail.

C'est un temps d'écoute privilégié.

Je suis content de constater que la « médecine du travail » s'ouvre à la question du bien-être au travail et au ressenti des salariés car un salarié qui vit bien son travail est un salarié plus engagé dans la vie de l'entreprise et plus impliqué dans son travail.

Moi qui suis très orienté et sensibilisé au bien-être de mes collaborateurs, je ne peux qu'encourager cette démarche.

Signature du CPOM de l'AMETRA06

La Direccte et la Carsat ont signé notre contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) qui définit notre stratégie de développement par la mise en place d'actions s'intégrant dans notre projet de service, à savoir :

- La prévention des troubles musculo-squelettiques au poste de préparateur/assistant de pesée dans l'industrie aromatique, la parfumerie et la chimie fine.
- L'amélioration du suivi de l'état individuel de santé et la prévention des risques professionnels des salariés intérimaires.
- Le diagnostic régional des besoins en prévention des risques professionnels en région PACA-Corse.

- La contribution au maintien dans l'emploi des travailleurs souffrant de pathologie rachidienne, des travailleurs handicapés ou en devenir de l'être.

- La prévention des risques psychosociaux dans le secteur sanitaire et social.

Organisées en groupes de travail, les équipes pluridisciplinaires de l'AMETRA06 travaillent actuellement sur ces sujets afin de proposer des outils et d'organiser des actions à destination des employeurs et des salariés de notre département pour préserver leur santé dans le cadre du travail.

Nous vous tiendrons informés au fil des prochains mois.



Qui détermine si un salarié doit être soumis à une surveillance médicale renforcée (SMR) ?

Le chef d'entreprise est responsable de la déclaration de ses salariés en surveillance médicale simple ou renforcée lors de son adhésion à un service interentreprises de santé au travail.

Cette déclaration résulte de l'évaluation faite, au préalable, des risques au sein de son établissement. Pour connaître la liste des postes soumis à une surveillance médicale renforcée, consultez l'annexe de la convention d'adhésion téléchargeable sur notre site Internet, rubrique 'Comment adhérer'.

AMETRA06 INFO est édité par l'AMETRA06.

Siège et administration : Le Petra, 2-4 rue Jules Belleudy, 06203 NICE Cedex 3
Email : administratif@ametra06.org - Tél. : 04.92.00.24.70 - Fax : 04.93.55.11.46
Contact : Sophie Chantelot - Chargée de communication : s.chantelot@ametra06.org

Retrouvez toutes nos lettres AMETRA06 INFO sur notre site Internet www.ametra06.org

Retrouvez toute l'actualité de la santé au travail en vous abonnant à la newsletter des SST des régions www.presanse.org Paca et Corse.